



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de la commune de Châtillon-en-Dunois (28)**

n°F02416U0033

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire
du 12 août 2016 après examen au cas par cas en application des articles R.104-28 à
R.104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la
commune de Châtillon-en-Dunois (28)**

La mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtillon-en-Dunois (28) reçue le 14 juin 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 juillet 2016 ;

- Considérant que le projet de PLU de Châtillon-en-Dunois classe en zone à urbaniser à vocation principale d'habitat, une surface d'1,3 hectare située dans la partie nord du bourg, au sein de l'enveloppe urbaine, en vue d'accueillir une quarantaine d'habitants supplémentaires au cours de la prochaine décennie ;
- Considérant que le projet ne prévoit pas d'extension des hameaux de la commune ;
- Considérant que le secteur ouvert à l'urbanisation est inclus dans le périmètre de protection d'un monument historique classé, l'église Saint-Hilaire ;
- Considérant que l'enjeu de préservation du patrimoine architectural sera pris en compte lors de la délivrance des permis de construire, qui seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que les capacités résiduelles des réseaux de traitement des eaux usées sont compatibles avec l'évolution prévue de la population communale ;
- Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000 et des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique situées à proximité du territoire communal ;
- Considérant, de manière générale, que le projet prend correctement en compte les risques et les nuisances auxquels le territoire communal est soumis ;
- Considérant ainsi que le plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Châtillon-en-Dunois n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Orléans, le 12 août 2016

La mission régionale d'autorité
environnementale de Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire

DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)